

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
M.R.C. DE COATICOOK**

extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 avril de l'an 2000

À l'assemblée régulière du conseil municipal tenue à l'Hôtel de ville de Saint-Malo, lundi, le troisième jour d'avril de l'an 2000, assistent son Honneur le Maire Luc Lévesque et les conseillers (ère) Lise Jalbert Duranleau, Benoit Champeau, Georges Dubois, Denis Gendron, Denis Mongeau et Gilles St-Germain sous la présidence de M. le Maire Luc Lévesque.

**RÈGLEMENT ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS
DE LA MUNICIPALITÉ ET AUTORISANT DES
PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION**

SUR PROPOSITION DU CONSEILLER Benoit Champeau

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER Georges Dubois

IL EST RÉSOLU PAR LA RÉOLUTION 2000-061 RÉSOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE RÈGLEMENT 2000-262 ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ ET AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION.

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, sera autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité Saint-Malo procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire;

ATTENDU que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs :

- 1- règlement abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction
- 2- règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils
- 3- règlement relatif à la circulation
- 4- règlement relatif au stationnement
- 5- règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 6- règlement concernant les nuisances
- 7- règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant règlement no 122 relatif au stationnement ;

ATTENDU que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Malo intente devant la Cour municipale commune de Coaticook des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale commune de Coaticook, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité de Saint-Malo des constats d'infraction ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 mars 2000 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2000-262 décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation de règlements

Le règlement ci-après énuméré est abrogé :

a. le règlement relatif au stationnement et portant le numéro 122 ;

Article 3 Autorisation de délivrer des constats

a. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-263 ;

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-263 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement

b. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-264 ;

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-264 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement

c. Règlement relatif à la circulation des véhicules hors-route portant le numéro 2000-265

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentiers sont chargés de l'application du règlement relatif aux véhicules hors route

portant le numéro 2000-265 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement

- d. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-266

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-266 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement

- e. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 2000-267

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 2000-267

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 2 À 8 inclusivement, 20, 22 et 23

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 9 à 19 inclusivement, 21 et 24 ;

- f. Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils portant le numéro 2000-261

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils, portant le numéro 2000-261 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-264 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement

Article 4 Codification des règlements

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personnes désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après

mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un constat d'infraction :

Règlement relatif au stationnement : RM330

Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route : RM350

Règlement relatif à la circulation : RM 360

Règlement relatif à la circulation : RM 399

Règlement concernant les nuisances : RM 450

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre : RM 460

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté unanimement

LUC LÉVESQUE
maire

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉE le 6 mars 2000

ADOPTION le 12 avril 2000

PUBLICATION le 4 mai 2000

Copie certifiée conforme ce quatrième jour de mai 2000

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier